

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de LANNION
Pôle Aménagement
et Développement
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Arrêté n° / / du **1 DEC. 2015**

portant approbation du plan de gestion 2015-2024 de la Réserve naturelle Nationale des Sept-Iles

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 332-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Côtes d'Armor – M. LAMBERT (Pierre)

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1976 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Iles ;

VU l'arrêté en date du 22 mai 2014 relatif à la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Iles ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 septembre 2014 ;

VU l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Iles réuni le 17 novembre 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Iles, pour la période 2015-2024, annexé au présent acte, est arrêté.

Article 2 : Le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Iles est mis à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Lannion, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, et sur le site internet de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Iles.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Brieuc, le **1 DEC. 2015**

Le Préfet,



Pierre LAMBERT